

# Version anonymisée

C-865/19 - 1

Affaire C-865/19

Demande de décision préjudicielle

**Date de dépôt:**

27 novembre 2019

**Juridiction de renvoi:**

Tribunal d'instance de Rennes (France)

**Date de la décision de renvoi:**

21 novembre 2019

**Partie demanderesse:**

Caisse de Crédit Mutuel Le Mans Pontlieue

**Partie défenderesse:**

OG

[OMISSIS]

**JUGEMENT du 21 Novembre 2019**

[OMISSIS]

**ENTRE :**

**DEMANDEUR :**

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL LE MANS  
PONTLIEUE [OMISSIS], LE MANS [OMISSIS]  
[Or. 2]

**ET :**

**DÉFENDEUR(S) :**

OG

[OMISSIS] ST GRÉGOIRE, [OMISSIS]

Inscrit au registre de la Cour de justice sous le n° <u>135278</u>
Luxembourg, le <b>27. 11. 2019</b>
Fax/E-mail: .....
Déposé le: <u>27.11.19</u>
Le Greffier, par ordre Maria Krausenboeck Administratrice

FR

## **RAPPEL, DES FAITS, PROCÉDURE. PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant acte notarié en date du 7 août 2008, la CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL LE MANS PONTLIEUE a consenti à OG et PF, en vue de l'acquisition d'un bien immobilier :

- un prêt MODULIMMO d'un montant de 80 275 euros, remboursable en 300 mensualités, au taux de 4,85%,
- un prêt à taux 0 de 13 200 euros remboursable en 96 mensualités.

Le prêt à taux 0 a été remboursé en juillet 2016.

Des impayés s'étant accumulés, par lettre recommandée avec accusé de réception du 26 avril 2018, la CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL LE MANS PONTLIEUE a prononcé la déchéance du terme et demandé le paiement de la somme de 78 080 euros.

Un commandement aux fins de saisie-vente leur a été délivré le 11 mai 2018, à l'étude.

Par requête en date du 11 juin 2018, reçue par le tribunal d'instance de Rennes le 13 juin 2018, la CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL LE MANS PONTLIEUE a demandé la saisie de la rémunération de OG, aux fins de recouvrer une créance de 78 602,57 euros.

Une même requête a été présentée à l'encontre de PF.

Appelée à l'audience du 11 octobre 2018, l'affaire a été renvoyée à celle du 20 décembre 2018 pour permettre au créancier de s'expliquer sur une éventuelle prescription biennale, sur le taux d'intérêt applicable et sur le principal réclamé.

L'affaire a ensuite été renvoyée au 28 février 2019 pour permettre au créancier de produire ses explications sur une éventuelle erreur sur le TEG indiqué dans le contrat de prêt et dans l'offre de prêt.

Par note du 24 décembre 2018, le juge a fait observer aux parties que le TEG proportionnel d'un prêt de 80 275 € assorti de frais de 583 € et remboursable à l'aide de 96 mensualités de 384,90 €, suivies de 204 mensualités de 527,55 €, assurance obligatoire de 22,76 €/mois non comprise, calculé conformément à la méthode d'actualisation posée par le décret n° 2002-98 du 10 juin 2002 et son annexe, méthode valable pour tous les crédits, s'établissait à 5,364511 %, arrondi à trois décimales à 5,365 %, et non à 5,363 % comme annoncé dans l'offre de prêt.

[OMISSIS] [formule de calcul du taux]

Il a indiqué que la question de savoir si, lorsque le TEG est de 5,364511 %, le taux annoncé par le prêteur de 5,363 % pouvait être considéré comme exact méritait

sans doute d'être posée à la **[Or. 3]** CJUE, dans la mesure où la règle à suivre pour l'arrondi du TEG (devenu TAEG au 1<sup>er</sup> octobre 2016) relève du droit communautaire.

[OMISSIS] [procédure nationale]

Par conclusions écrites, [OMISSIS] la CAISSE DE CREDIT MUTUEL LE MANS PONTLIEUE, [OMISSIS] demande de

- débouter OG et PF de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;
- la juger recevable et bien fondée en sa demande de saisie des rémunérations de OG et PF ;
- juger son action en paiement non prescrite ;
- constater qu'elle justifie d'un titre exécutoire ;
- juger n'y avoir lieu à réduire le taux d'intérêt conventionnel ;
- ordonner la saisie des rémunérations de OG et PF aux fins de recouvrement de sa créance arrêtée provisoirement, au 11 juin 2018, à la somme de 78 663,46 euros ;

[OMISSIS]

La CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL LE MANS PONTLIEUE s'oppose à la demande de question préjudicielle présentée par les défendeurs. Elle estime en effet que la règle à appliquer est claire au regard notamment de la jurisprudence de la cour de cassation qui refuse à l'emprunteur d'invoquer une erreur de TAEG lorsque celle-ci n'en affecte pas la première décimale.

Elle estime par ailleurs que OG et PF sont prescrits à invoquer la nullité du TAEG en vertu de la prescription quinquennale, l'acte ayant été régularisé le 7 août 2008.

Sur le fond, elle estime que les emprunteurs, qui ne justifient pas avoir mis en concurrence l'offre de prêt, n'ont subi aucun préjudice.

Elle fait en outre valoir que ses calculs, basés sur un taux annuels divisé par 12 avec la règle du mois normalisé parfaitement admise par la réglementation et la jurisprudence, sont dénués de toute erreur, le mode de calcul du juge, repris par les défendeurs étant inapplicable.

Elle estime également que son action n'est pas prescrite, est parfaitement fondée en son montant et s'oppose à la demande de délai de grâce. **[Or. 4]**

Par conclusions écrites, qui concernent également PF [OMISSIS], OG, [OMISSIS] demande de :

*avant dire droit,*

- transmettre à la Cour de Justice de l'Union européenne une question préjudicielle sur l'interprétation de la directive 98/7/CE du 16 février 1998 par le droit interne français ;

*au fond,*

- constater la nullité de la stipulation d'intérêts du prêt en cause,

- à titre principal, déchoir la CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL LE MANS PONTLIEUE de son droit à intérêts et aux frais et fixer sa créance à la somme de 33 179,98 euros ;

- à titre subsidiaire, substituer au taux d'intérêt conventionnel, le taux d'intérêt légal et ordonner la compensation entre le capital et les intérêts au taux légal restant dus et le remboursement de la différence entre le montant des intérêts au taux conventionnel déjà payés et les intérêts au taux légal qui doivent s'appliquer rétroactivement ;

- en tout état de cause, leur accorder les plus larges délais, dire que les sommes dues ne produiront pas d'intérêt pendant le délai accordé ;

[OMISSIS]

Elle fait valoir que le délai de prescription quinquennale a commencé à courir le jour où ils ont eu connaissance du fait leur permettant d'engager l'action, soit lorsque le juge a soulevé d'office ce moyen. Elle ajoute que la mention du TAEG dans un contrat revêt une importance essentielle, ainsi que l'a rappelé la CJUE et précise que ce taux est par nature un élément déterminant du consentement d'un consommateur.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **SUR L'ERREUR RELATIVE AU TAEG**

#### **1. Sur la prescription du moyen**

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

En l'espèce, le contrat de crédit en cause ayant été souscrit le 7 août 2008, la banque considère que les emprunteurs ne sont plus recevables à soulever l'erreur sur le TAEG. [Or. 5]

En premier lieu, il convient de relever que ce moyen a été soulevé par le juge qui ne saurait en aucun cas être assimilé à une partie. En effet, une telle prescription ne peut s'appliquer qu'à une action en justice et à la demande reconventionnelle présentée en réponse à cette action. La prescription ne s'applique donc qu'aux parties au litige et non au juge. En relevant d'office un moyen de droit, le juge prend une initiative visant à faire respecter la loi, il n'agit donc pas comme une partie et ne présente aucune demande. Il ne peut, donc, pas être déclaré « irrecevable ».

Au surplus, concernant le point de départ de la prescription opposée, le juge n'est pas placé dans une position identique à l'emprunteur, qui aurait pu être en mesure, à le supposer suffisamment informé des arcanes du droit de la consommation, de détecter dès la signature du contrat l'irrespect des dispositions applicables en la matière et qui aurait alors fait preuve de négligence en laissant courir le délai de prescription. En effet, le magistrat ne connaissant évidemment du contrat qu'au moment du procès, le point de départ d'un prétendu délai de prescription ne pourrait être fixé, au plus tôt, qu'au moment de l'enrôlement de l'assignation.

En outre, le relevé d'office n'a été enfermé dans aucun délai par le législateur. [OMISSIS] [historique de la législation]

Enfin, au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la nécessité de compenser « *la situation d'inégalité du consommateur par rapport au professionnel, par une intervention positive, extérieure aux parties au contrat, du juge national saisi de tels litiges* » (CJUE 21 avr. 2016, aff. C-377/14, Radlinger, points 66 et 67) doit conduire le juge à relever d'office les irrégularités qu'il constate, notamment les plus graves (CJUE 16 nov. 2016, aff. C-42/15, Home Crédit Slovakia, pts 70 et 71) et son droit interne ne peut lui interdire de le faire à l'expiration d'un certain délai (CJCE 21 nov. 2002, aff. C-473/00, Cofidis).

Et c'est une illustration notable du procès équitable que celle du juge qui supplée, lorsque l'occasion lui paraît propice, la faiblesse ou l'ignorance d'une partie.

Concernant les parties elles-mêmes, il convient de rappeler que les demandes reconventionnelles et les moyens de défense sont formés de la même manière à l'encontre des parties à l'instance. Les prétentions d'un débiteur, lorsqu'elle tendent seulement au rejet des demandes formées à son encontre, constituent un simple moyen de défense au fond, au sens de l'article 71 du code de procédure civile, sur lequel la prescription est sans incidence.

Les causes de déchéance du droit aux intérêts ou de nullité du TAEG relèvent du régime de la défense au fond dès lors qu'elles constituent un moyen tendant à faire rejeter comme non justifiée, après examen au fond du droit, la prétention de l'adversaire, et ce au moins partiellement, sans s'accompagner d'une demande reconventionnelle de versement d'un éventuel trop perçu. [Or. 6]

Enfin, il n'est pas démontré que OG et PF, emprunteurs non avertis, aient pu personnellement déceler les erreurs dans le calcul du TAEG, comme du taux de

période, qui ne découlent pas d'un simple oubli de certains frais, mais d'une erreur globale de calcul.

Aucune prescription du moyen ne peut donc être opposée au défendeur.

Dès lors, la fin de non-recevoir présentée sera rejetée.

## **2. Sur la question préjudicielle**

L'annexe II de la directive 98/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998, modifiant la directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation, prescrit la formule mathématique à utiliser pour le calcul du TAEG, et précise dans sa version française (remarque d) :

*« Le résultat du calcul est exprimé avec une exactitude d'au moins une décimale. Lorsque le chiffre est arrondi à une décimale particulière, la règle suivante est d'application : si le chiffre de la décimale suivant cette décimale particulière est supérieur ou égal à 5, le chiffre de cette décimale particulière sera augmenté de 1 » .*

Cette règle a été reprise par la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008 abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, et plus récemment par la directive 2014/17/UE du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers, dans les termes suivants :

*« Le résultat du calcul est exprimé avec une exactitude d'au moins une décimale. Si le chiffre de la décimale suivante est supérieur ou égal à 5, le chiffre de la précédente décimale exprimée sera augmenté de 1 ».*

En droit interne, la formule mathématique issue de la réglementation communautaire est reprise en annexe à l'article R 314-3 ex-R 313-1 III du code de la consommation, et la règle d'arrondi est rappelée au [point] d) de cette annexe (*« Le résultat du calcul est exprimé avec une exactitude d'au moins une décimale. Lorsque le chiffre est arrondi à une décimale particulière, la règle suivante est d'application : si le chiffre de la décimale suivant cette décimale particulière est supérieur ou égal à 5, le chiffre de cette décimale particulière sera augmenté de 1 »*). Jusqu'au 30 septembre 2016, la règle d'arrondi rappelée ci-dessus ne s'appliquait formellement qu'aux seuls crédits à la consommation, mais la jurisprudence l'étendait aux crédits immobiliers. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016, le décret 2016-884 du 29 juin 2016 a formalisé cette extension pour les crédits immobiliers.

Il est manifeste que les deux phrases constituant la remarque d ci-dessus se complètent : la première phrase (*« Le résultat du calcul est exprimé avec une exactitude d'au moins une décimale »*) exige la mention d'au moins une décimale : le terme « décimale » désigne en effet chacun des chiffres placés à droite de la

virgule, et non une valeur chiffrée; le terme « exactitude » (auquel n'est pas accolé l'adjectif « mathématique ») est donc, dans cette première phrase, synonyme de « précision ». [Or. 7]

La seconde phrase (« *Lorsque le chiffre est arrondi à une décimale particulière, la règle suivante est d'application : si le chiffre de la décimale suivante est supérieur ou égal à 5, le chiffre de la première décimale sera augmenté de 1* ») édicte quant à elle une règle d'arrondi pour la dernière décimale indiquée (ce peut être la première, si le prêteur n'en mentionne qu'une) : cette décimale doit être ajustée en fonction du quantum de la suivante.

Cette lecture est celle de la plupart des auteurs, et celle aussi de la Commission de Bruxelles, à l'origine du texte [OMISSIS]. [référence doctrinale]

La Cour de cassation n'a pas la même interprétation. Elle considère que dans la première phrase de l'article (« *Le résultat du calcul est exprimé avec une exactitude d'au moins une décimale* »), le terme « exactitude » désigne la justesse mathématique du résultat (et non le nombre de décimales), et que la décimale visée s'entend de la valeur chiffrée de la première, soit 0,1. Elle juge ainsi que le taux mentionné sur le contrat de crédit reste exact, si l'écart entre ce taux et le taux réel est « *inférieur à la décimale prescrite par l'article R 313-J (devenu R 314-3) du code de la consommation* » (Civ. 1<sup>o</sup> 26 novembre 2014, n<sup>o</sup> 13-23033 - Civ. 1<sup>o</sup>, 9 avril 2015, n<sup>o</sup>14-14216). La Cour écarte donc purement et simplement la seconde phrase de la remarque d, tout en confondant précision et justesse mathématique dans la première. Or cette interprétation peut entraîner des distorsions de concurrence, surtout en matière de crédit immobilier: pour reprendre l'exemple tiré de l'arrêt du 9 avril 2015 n<sup>o</sup> 14-14216 précité, il est en effet plus attractif d'annoncer un taux de 5,79 % (voire de 5,75 %, puisqu'on reste à un arrondi de 5,8 %) qu'un taux réel de 5,837 ou 5,84 %, alors que les frais et mensualités sont en réalité les mêmes. Pour un prêt de 500.000 euros sur 30 ans, le choix du candidat emprunteur s'orientera naturellement vers l'établissement avançant un TEG (minoré) de 5,75 % plutôt que vers celui annonçant un TEG (véridique) de 5,84 %, car il croira réaliser une économie non négligeable (elle serait dans cet exemple de 8.103,07 euros sur la durée du prêt).

En l'espèce, le TEG mentionné dans l'offre de crédit est de 5,363%, alors que le taux réel est de 5,364511 % ; l'écart entre les deux étant inférieur à 0,1, l'interprétation de la remarque d retenue par la Cour de cassation reviendrait à valider le taux annoncé de 5,363 %, alors que la dernière décimale indiquée est erronée. Or, pour un prêt de 80 275 euros sur 300 mois, le choix du candidat emprunteur s'orientera naturellement vers l'établissement avançant un TEG de 5,363 % plutôt que vers celui annonçant un TEG 5,365 %, car il croira réaliser une économie, quel qu'en soit le montant.

Compte tenu de l'importance pratique que revêt l'interprétation de la règle d'arrondi posée par la remarque d, et s'agissant d'un texte de droit communautaire

applicable à l'ensemble des crédits aux consommateurs, mobiliers et immobiliers, il revient à la CJUE de dire comment il faut interpréter cette règle.

Or la Cour de cassation refuse toute consultation de la CJUE [OMISSIS] [Or. 8] [OMISSIS]. [référence jurisprudentielle]

En 2017, dans des affaires similaires, le tribunal d'instance de Limoges avait, à deux reprises, interrogé la CJUE sur la règle d'arrondi [OMISSIS] mais à chaque fois, lorsque la question préjudicielle avait été posée, les prêteurs s'étaient désistés d'instance et d'action, préférant perdre des sommes importantes [OMISSIS] plutôt que de voir la CJUE se prononcer.

En conséquence, une nouvelle question préjudicielle s'impose.

### **PAR CES MOTIFS.**

Le tribunal d'instance, statuant par jugement avant dire droit,

- **REJETTE** la fin de non-recevoir ;
- **RENVIOIE** à la Cour de Justice de l'Union Européenne la question préjudicielle suivante :

Le taux annuel effectif global d'un crédit à un consommateur étant de 5,364511 %, la règle issue des directives 98/7/CE du 16 février 1998, 2008/48/CE du 23 avril 2008 et 2014/17/UE du 4 février 2014 selon laquelle, dans la version française, « Le résultat du calcul est exprimé avec une exactitude d'au moins une décimale. Si le chiffre de la décimale suivante est supérieur ou égal à 5, le chiffre de la première décimale sera augmenté de 1 », permet-elle de tenir pour exact un taux annuel effectif global indiqué de 5,363 % ?

[OMISSIS]